



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Dossier N° : 94 10 020 2011/0082
COMMUNE VITRY-SUR-SEINE

ARRÊTÉ N° 2020/3415 du 13 NOV. 2020

portant réglementation complémentaire d'exploitation
d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
par la société SANOFI CHIMIE sise à VITRY-SUR-SEINE 9-13, quai Jules Guesde
concernant l'utilisation de nouveaux organismes génétiquement modifiés (OGM)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire, Livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, L. 532-3, R. 181-45, R. 512-52, R. 532-4, R. 532-25, R. 532-27 et R. 532-29 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/5221 du 22 avril 2014 portant réglementation complémentaire d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de l'ensemble du site SANOFI CHIMIE SA, 9 et 13, quai Jules Guesde et notamment le chapitre 8-9 « Mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/2516 du 8 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU la déclaration selon la rubrique 2680-1 [D], incluse dans le dossier de porter à connaissance du bâtiment BIOLAUNCH en date du 11/12/2008 ;

VU les dossiers de porter à connaissance du 05/03/2020 relatif à la production de l'ISATUXIMAB, du 30/04/2020 complété le 05/05/2020 relatif à la production du SARILUMAB ou KEVZARA et du 06/10/2020, relatif à la production d'une protéine anti-SARS COV2, modifiant la déclaration d'utilisation d'organismes génétiquement du 11/12/2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11/05/2020 ;

VU le rapport et les propositions établis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en île de France (DRIEE-IF), à la date du 12/10/2020 ;

VU le courrier du 19 octobre 2020 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral portant réglementation complémentaire concernant l'utilisation de nouveaux organismes génétiquement modifiés (OGM) et l'informant de sa possibilité d'émettre ses observations ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le préfet est l'autorité compétente en ce qui concerne l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés à des fins de production industrielle ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'autorisation unique vaut récépissé de déclaration d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés de confinement « L1 » ;

CONSIDÉRANT l'utilisation de nouveaux organismes génétiquement modifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de soumettre cet arrêté à l'avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au motif qu'il n'intervient pas suite à une modification substantielle d'une installation ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er : Dispositions générales

La société SANOFI CHIMIE, dont le siège social se situe 19 rue du Président Salvador Allende 94250 Gentilly, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site, implanté 9-13 quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine

Article 2 : Récépissé de déclaration modificative d'utilisation d'OGM

Avec la transmission des dossiers de porter à connaissance, valant déclarations modificatives à la déclaration du 11/12/2008, selon la rubrique 2680-1 [D], suivants :

- du 05/03/2020 relatif à la production de l'ISATUXIMAB ;
- du 30/04/2020 complété le 05/05/2020 relatif à la production du SARILUMAB ou KEVZARA ;
- du 06/10/2020 relatif à la production d'une protéine anti-SARS COV2;

SANOFI CHIMIE a déclaré l'utilisation, pour la production industrielle de protéines et d'anticorps, des organismes génétiquement modifiés suivants :

- des cellules d'ovaires de hamster de type CHO
- un baculovirus

Le classement des organismes génétiquement modifiés utilisés est le suivant : Classe 1 – Groupe I – Confinement L1.

Article 3 : Réglementation applicable

Les unités de production, situées dans le bâtiment JACOB/BIOLAUNCH, utilisant des organismes génétiquement modifiés restent soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22/04/2014 et notamment aux dispositions spécifiques relatives à l'utilisation des OGM du chapitre 8-9.

Article 4 : Modifications

Tout nouveau projet mettant en œuvre des organismes génétiquement modifiés doit être porté à la connaissance du préfet. Une nouvelle demande doit être adressée en cas de modification notable des conditions de l'utilisation des organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet de la déclaration d'utilisation, notamment en cas de changement de classe de confinement de l'utilisation ou d'aggravation du risque présenté par l'utilisation déclarée.

Article 5 : Révision des procédures

Conformément aux dispositions de l'article R. 532-9 du code de l'environnement, l'évaluation des utilisations confinées, les mesures de confinement et les autres mesures de protection sont revues par l'exploitant au minimum tous les 5 ans.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La décision mentionnée au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Maire de la commune de Vitry-sur-Seine et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI